sud91@free.fr ; 01 60 78 34 03
06 81 20 72 82
Sud Poste PTT 91
105, place des Miroirs, 91000 Evry

Et 1.. et 2 et 3-0 La Poste perd au Tribunal d'Evry

Pour la troisième fois en deux ans, La Poste perd au Tribunal d'Evry. Côté Enseigne 91, c'est la deuxième défaite, avec un bonus spécial pour le Terrain de Montlhéry dont l'organisation est condamnée pour la deuxième fois aussi !

Une petite déception pour nous quand même : la juge nous a débouté pour toutes les organisations présentées sur 35h00 par semaine... Nous examinons donc la possibilité de faire appel du jugement sur cette partie...

Contrairement à ce que la Direction a pu communiquer dans ses mails internes, il s'agit bien d'une condamnation de La Poste et non d'une défaite de SUD...

Le jugement

Le Tribunal (....)

Dit que ***l'accord du 17 février 1999 est toujours en vigueur*** *et qu'en conséquence* ***la mise en oeuvre d'un régime de travail cyclique nécessite la conclusion d'un accord collectif.***

Déboute le syndicat SUD POSTE 91 *de ses demandes relatives aux sites de Brunoy, Gif, Orsay, St Michel, Morsang, Mennecy et Milly la Forêt* (c'est sur cette partie que nous comptons faire appel)

Constate l'absence d'accord collectif *relatif à la mise en oeuvre d'un régime de travail en cycles de 4 semaines au sein des sites de* ***Corbeil, Draveil et Montlhéry.***

Déclare le régime de travail en vigueur dans ces sites illicite.

Fait interdiction à La Poste de poursuivre l'application de ce régime de travail *dans ces sites.*

Rejette la demande d'astreinte*.*

Rejette la demande tendant à contraindre La Poste *à initier de nouvelles négociations avec les organisations syndicales*

Rejette la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à La Poste de rétablir l'organisation de travail antérieure*.*

Dit ***n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement****.*

Condamne La poste à payer au syndicat SUD POSTE 91 la somme de 1500 euros *en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.*

Condamne La Poste aux dépens

Les cycles sont toujours en vigueur à La Poste !

Comme pour le Courrier (DOTC 91) il y a un an (28 septembre 2009), le Tribunal affirme à nouveau que l'accord 35h00 de 1999 à La Poste est toujours en vigueur et qu'il ne peut y avoir que deux formes de régimes de travail dans nos services : 35h00 par semaine ou régime cyclique sur plusieurs semaines nécessitant la conclusion d'un accord avec les organisations syndicales. Nous prouvons une fois de plus que nous avions raison : **la modulation ou l'annualisation du temps de travail ne peuvent être mises en place, il ne peut y avoir de délai de prévenance dans votre organisation du travail** (c'est-à-dire vous prévenir au moins 7 jours à l'avance d'une modification de vos horaires ou de vos jours de repos).

Il est sans doute probable que la Direction de l'Enseigne fera appel de ce jugement car c'est l'axe central de toute sa politique ! Le combat contre la modulation et l'annualisation du temps de travail n'est pas terminé, mais en attendant CHAQUE AGENT de l'ESSONNE pourra faire référence à ce jugement (Etant entendu que pour tous les régimes de travail à 35h00, il est IMPOSSIBLE à La Poste de modifier quoi que ce soit, horaires ou jours de repos).

Il faudrait relire tous les compte-rendus de réunions sur le 91 où la Direction nous affirmait qu'elle pouvait faire ce qu'elle voulait à partir du moment où l'organisation du travail ne dépassait pas 4 semaines... Le Tribunal vient de lui prouver l'inverse en déclarant ILLICITES les régimes de travail de Corbeil, Draveil et Montlhéry !

Du coup, les organisations de travail mises en place à Etampes, Juvisy, Vigneux, Savigny et Arpajon sont également ILLICITES et doivent bénéficier du même traitement que les 3 condamnées.

Et maintenant ?

Nous l'avons dit et répété, le but n'est pas de « faire tomber les réorganisations » pour les faire tomber, mais de permettre aux agents de maintenir des organisations cycliques, garantissant ainsi une certaine stabilité dans notre vie professionnelle (horaires, ARTT, prévisions). Quand on voit ce qui se passe dans certains départements de Province, il y a de quoi frémir !

Pour tous les bureaux dont les régimes de travail sont déclarés illicites, nous proposons à la Direction d'ouvrir de vraies négociations sur le contenu des accords. La Direction du Courrier de l'Essonne a su le faire, même si elle a fait appel sur son propre jugement... Ce qui est possible côté distri l'est sûrement côté grand public ! Un courrier va partir à la direction pour aller en ce sens. Les agents qui veulent garder leur régime de travail actuel doivent pouvoir le faire. La balle est désormais dans le camp de la direction.

Explication sur le reste du jugement.

Concernant les 35 heures par semaine : nous pensons toujours que le fait d'organiser le temps de travail à 35h00 par semaine en ayant des horaires différents sur plusieurs semaines s'apparente à du cycle de travail. Là où nous avions des ARTT (un après-midi ou un samedi par exemple), il n'y a plus que des jours de repos... c'est-à-dire concrètement aucune compensation si un férié tombe dessus par exemple. Pour arriver à passer à 35h00, La Poste a désorganisé les services et cela donne du grand n'importe quoi au quotidien ! Une vraie négociation sur le contenu des accords permettrait là aussi de redonner du mou dans les organisations... c'est encore une fois ce que nous proposons depuis des mois. ATTENTION cependant : nous le répétons, en voulant jouer avec le feu, la direction s'est tirée une balle dans le pied. **Sur des organisations à 35h00 (comme pour des organisations cycliques), il est impossible de modifier vos horaires ou vos jours de repos. Le délai de prévenance n'existe pas ! Soyez vigilant.**

Concernant le jugement par lui-même, il est clair que nous aurions préféré une astreinte pour remettre en place les régimes de travail précédents tous ceux qui sont jugés illicites. Ceci dit, la logique de la juge est expliquée dans le jugement : « *Il n'appartient pas au tribunal de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise en définissant le mode d'organisation du temps de travail applicable. La demande tendant à ce qu'il soit ordonné à La Poste de rétablir l'organisation de travail antérieure sera donc rejetée* ». Il faut donc lier ce passage à ce que la Juge considère comme étant les deux seules formes d'organisation du travail à La Poste : **35h00 par semaine (organisation de type I) ou cycle de travail (organisation de type II). La Juge renvoie donc à la négociation intelligente dans le cadre de la Loi ou des textes de La Poste... c'est cette même intelligence que nous attendons de la part de la direction.**

En conclusion...

La Poste a perdu, une nouvelle fois, sur le fond ! L'annualisation et la modulation ne sont pas à l'ordre du jour dans le 91. Seuls les cycles ou les 35h00 sont applicables dans nos services. C'est bien cela l'information la plus importante de ce jugement. Maintenant la justice ne fait pas tout ! C'est aux agents de se mobiliser pour empêcher les suppressions d'emplois et la remise en cause de régimes de travail que nous apprécions... avec de vraies ARTT pour.... souffler !